

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux

RECU LE

- 9 JAN. 2026

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE CESSION

N° RG 25/01025

N° Portalis DBX6-W-B7J-2CVR

JUGEMENT

DU 09 Janvier 2026

10 minutes = 26/40

AFFAIRE :

**SYNDICAT REGIONAL
AGRICOLE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,

Madame Marie WALAZYC, Assesseur,

Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

SCP SILVESTRI - BAUJET

Copies exécutoires le 09/01/2026

à :

Maître Albin TASTE

SCP PEES-MARTIN & ROMAIN

(pour signif au SYNDICAT)

SCP HOUMAIRE LANTRIN

LONGFIER BELLET

(pour signif à SAS AGRI'N)

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 14 Novembre 2025 sur rapport de

Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le 09/01/2026

à :

Maître BAUJET

Maître VIGREUX

Elisabeth LESBATS (ar)

BERRIN Jean (ar)

BPACA (ar)

SCI PIDOC (ar)

AGI (ar)

AREAS ASSURANCE (ar)

SAS GRENKE LOCATION (ar)

SFR BUSINESS ar)

ORANGE BUSINESS (ar)

ENGIE (ar)

QUADIENT FRANCE (ar)

FREE MOVE LEASE (ar)

SN APS (ar)

SECURITAS (ar)

SOGEDO (ar)

MADIC (ar)

DAIMLER TRUCK (ar)

BPCE LEASE (ar)

MERCEDEZ BENZ (ar)

SAUR (ar)

SUEZ (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant

SELARL AJILINK

prise en la personne de Maître VIGREUX

2 place des Quinconces - 33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant

ET:

SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE

Activité : Soutien aux cultures

Le Gascon

33410 LOUPLAC

SIRET : 781 860 929 00087

prise en la personne de M. Dominique DEJEAN (Gérant), comparant,
assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau de BORDEAUX

En présence de Mme Elisabeth LESBATS, représentante des salariés

Co-contractants :

BERRIN Jean, comparant
BPACA, non comparant
SCI PIDOC, comparant
AGI, non comparant
AREAS ASSURANCE, non comparant
SAS GRENKE LOCATION, non comparant
SFR BUSINESS, non comparant
ORANGE BUSINESS, non comparant
ENGIE, non comparant
QUADIENT FRANCE, non comparant
FREEE MOVE LEASE, non comparant
SN APS, non comparant
SECURITAS, non comparant
SOGEDO, non comparant
MADIC, non comparant
DAIMLER TRUCK, non comparant
BPCE LEASE, non comparant
MERCEDES BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE, non comparant
SAUR, non comparant
SUEZ, non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 21 février 2025, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice du Syndicat régional agricole de CADILLAC (ci-après, le débiteur) et désigné d'une part la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, d'autre part la SELARL AJILINK, agissant par Maître VIGREUX en qualité d'administrateur judiciaire à la demande de débiteur pour une mission d'assistance.

Selon procès-verbal du 13 mars 2025, Madame Elisabeth LESBATS a été désignée représentant des salariés.

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

En raison de l'impossibilité pour le Syndicat régional agricole de CADILLAC de présenter un projet de plan de redressement à l'issue de la période d'observation, l'administrateur judiciaire a initié une processus de cession. Plusieurs notes et rapports ont été déposés et notamment ses deux derniers rapports, transmis au greffe les 12 et 13 novembre 2025, exposant l'ensemble des diligences accomplies et ne faisant état que d'une seule offre.

Par rapport du mandataire judiciaire, en date du 12 novembre 2025, valant observations sur les offres de cession, celui-ci a communiqué ses analyses sur l'offre présentée et sur la situation du passif.

À l'audience, l'administrateur judiciaire a exposé que l'ouverture de la procédure avait eu pour unique objet l'organisation d'une cession de l'activité puisque les discussions conduites pendant plus d'un an dans le cadre d'une procédure de prévention n'ayant pas permis de parvenir à un accord avec les principaux créanciers financiers.

Il a indiqué que, dès la procédure amiable, il avait été constaté que le syndicat n'était plus en mesure de financer son cycle d'exploitation. Les difficultés trouvaient leur origine dans plusieurs facteurs : une insuffisance de capacité d'autofinancement pour faire face au remboursement des emprunts ; une structure financière devenue inadaptée aux besoins du cycle d'exploitation ; une réduction du plafond d'encours de 500 000€ par le principal fournisseur et enfin la conjoncture défavorable du secteur agricole. Des marques d'intérêts avaient alors émergé pour une cession amiable, notamment de la part de coopératives telles que LA PERIGOURDINE et MAISADOUR mais aucune n'avait abouti.

Ensuite, il a expliqué qu'à l'ouverture de la procédure, une impasse de trésorerie à très court terme avait été anticipée. Face à l'urgence, il avait décidé de lancer un premier appel d'offres en date du 28 février 2025. Trois offres avaient alors été reçues : le Groupe GY, la Périgourdine et Terre du Sud. Toutes trois sont devenues caduques.

Il a indiqué qu'un dernier appel d'offres a ensuite été lancé, à l'issue duquel une seule offre a été déposée, émanant de la société AGR'IN, filiale du groupe ALLSUN.

L'administrateur judiciaire a précisé que cette offre ne permettait pas l'apurement intégral du passif du syndicat, lequel s'élève à 6 554 827,96€, mais qu'elle présentait un projet économique crédible, assurant la continuité de l'activité et prévoyant la reprise de 11 salariés sur 15, soit 73% des effectifs. La réalisation de la cession permettrait en outre l'apurement intégral des créances liées au licenciement économique, du passif super-privilégié ainsi que 57% du passif chirographaire, estimant que l'offre assurait un niveau d'apurement particulièrement satisfaisant.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a émis un avis favorable à la cession au profit de la société AGR'IN. Il a confirmé que l'offre ne permettait pas un apurement total du passif, mais présentait néanmoins un caractère satisfaisant. Il a ajouté que la vérification du passif est en cours et devrait conduire à une diminution substantielle du montant déclaré, comprise selon ses estimations entre 700 000€ et 1 million d'euros.

La représentante des salariés a confirmé, conformément au procès-verbal de consultation du représentant des salariés en date du 12 novembre 2025 que les salariés étaient favorable au projet de reprise proposée par la société AGR'IN.

Le conseil du syndicat régional agricole a indiqué être satisfait de l'offre de reprise, soulignant qu'elle permettrait d'assurer la continuité d'une activité exercée depuis plusieurs décennies.

Le gérant a exprimé son regret quant à la disparition du syndicat en tant que structure, tout en se déclarant favorable à la cession dès lors qu'elle garantit la poursuite de l'activité, le maintien de plusieurs salariés, éléments qu'il a considéré comme essentiel.

Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la cession suivant l'offre actualisée de la société AGR'IN.

Par réquisitions écrites en date du 13 novembre 2025, le ministère public a également émis un avis favorable à l'offre déposée par la société AGR'IN soulignant la reprise de 11 salariés sur 15, la garantie de la continuité de l'activité et un apurement du passif certes non optimal mais satisfaisant dans le contexte.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2025, prorogé au 9 janvier 2026 à la demande du cessionnaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la réglementation d'une cession :

Selon l'article L631-13 du code de commerce, dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI, l'administrateur informant la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

De même, selon l'article L631-22, à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV précitées étant applicables à cette cession, le mandataire judiciaire exerçant les missions dévolues au liquidateur et l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le dernier alinéa de l'article prévoit que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3, c'est-à-dire concernant la durée de la période d'observation, et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10.

Par ailleurs, l'article L 642-1 du code de commerce précise : "la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités".

Le premier alinéa de l'article L 642-5 du code de commerce précise en outre, par renvoi de l'article L631-22 du même code, qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il a été désigné, la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution, le tribunal arrêtant un ou plusieurs plans de cession". Selon le deuxième alinéa, les débats doivent avoir lieu en présence ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dans le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en conseil d'État, soit pour le premier critère énoncé, 15 salariés en application de l'article 621-11, de sorte qu'en l'espèce la présence ministère public n'est pas obligatoire à l'audience s'agissant d'un syndicat n'employant que 15 salariés.

En l'espèce, le syndicat régional agricole de CADILLAC est un syndicat professionnel dont le siège social est situé à Le Gascon - 33410 LOUPIAC. Il a pour activité principale l'approvisionnement en fertilisants, semences, palissages et produits de protection des plantes, destinés tant aux agriculteurs adhérents qu'aux tiers. Dans le cadre de cette activité il emploie actuellement 15 salariés.

Le syndicat régional agricole exploite six points de distribution en Gironde à savoir : LOUPIAC, RAUZAN, TARGON, LA BREDE, AUROS, LANGOIRAN. Les deux dépôts principaux sont situés sur les sites de LOUPIAC et RAUZAN. La structure est administrée par Monsieur Philippe GIRY en qualité de président du syndicat et gérée par Monsieur Dominique DEJEAN en qualité de gérant. Il est constaté que lors de l'assemblée générale du 23 avril 2024 le président a donné tous pouvoirs et mandat au gérant.

La recherche de candidats à la reprise de cession des activités et des actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC a abouti à la présentation d'une seule offre de reprise.

1.1- Sur la présentation de l'offre :

Conformément aux dispositions de l'article R 631-39 du Code de commerce, Maître Sébastien VIGREUX a fixé au vendredi 3 octobre 2025 à 12h la date limite de dépôt des offres.

Un candidat s'est manifesté dans les délais imposés, et a formulé une offre de reprise le 3 octobre 2025 à 11h19, qui a par la suite été améliorée le 24 octobre 2025 par avenant puis précisée le 12 novembre 2025.

Ainsi, le candidat repreneur qui s'est manifesté dans le délai imposé est le suivant : **la SAS AGR'IN**.

À l'audience du 14 novembre 2025, les débats se sont déroulés selon les mentions portées dans la note d'audience, en présence notamment de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du représentant légal du syndicat, assisté de son avocat, ainsi que de la représentante des salariés, et il était donné lecture par le magistrat des dispositions de l'article L642-5, concernant les critères de choix des offres, ainsi que lecture intégrale du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public. Le candidat à la reprise n'était pas présent à cette audience.

Maître Sébastien VIGREUX, administrateur judiciaire a présenté l'offre de cession reçue par le candidat - **la SAS AGR'IN**.

Il s'agit d'une société au capital de 100 000€, dont le siège social est situé à Bézu Saint Eloi (27660) - 10 rue des Chasse Marée.

Son principal établissement est implanté au 12 quai Français 33530 BASSENS. La SAS AGR'IN a pour activité le commerce de gros et toutes opérations commerciales industrielles ou financières en vue de l'achat, la vente, l'échange de tous produits céréaliers oléagineux et protéagineux, d'engrais, de produits de traitement et tous autres produits agricoles ou industriels. Elle exerce également des activités de collecte et de négoce de produits du sol.

La SAS AGR'IN est détenue à 100% par la SAS ALL SUN, holding de tête d'un groupe familial de PME implantées sur le territoire national depuis 39 ans. Le groupe, dirigé par Monsieur Luc LE TIERCE, son unique bénéficiaire effectif, comprend 16 filiales organisées autour de 3 pôles : le Pôle Agro, le Pôle Alimentaire et le Pôle Services. Le groupe ALL SUN développe une stratégie fondée sur la recherche d'un équilibre entre performance alimentaire, respect des ressources et durabilité, notamment au travers de la distribution de fertilisants innovant, de l'accompagnement des agriculteurs dans la valorisation de leurs productions et de la mise en place d'une chaîne logistique garantissant un produit sain, loyal et marchand. Dans son projet, la SAS AGR'IN expose que l'activité du syndicat régional agricole s'intègre pleinement dans cette stratégie. Elle fait valoir que le rapprochement permettrait d'élargir l'offre de produits pour les équipes commerciales des deux entités, d'assurer un maillage territorial cohérent sur une zone qu'elle maîtrise déjà et de préserver un fonctionnement fondé sur la proximité, la qualité de service et une concurrence viable face aux grandes coopératives. Elle précise disposer de l'agrément nécessaire pour la collecte de céréales, activité qui constitue déjà son cœur de métier, et avoir engagé les démarches pour l'obtention de l'agrément phytosanitaire ainsi que la formation des équipes concernées. Les sites du syndicat bénéficiant déjà de cet agrément, les salariés repris seront en mesure de poursuivre cette activité.

Il est relevé que la société inscrit son projet de reprise dans une logique d'intégration cohérente des activités du syndicat dans un ensemble structuré et économiquement complémentaire sur le territoire de la Gironde.

Sur le plan financier, la société a produit des éléments comptables qui mettent en évidence sur l'exercice 2025 un chiffre d'affaires de 20 649 401€ pour un résultat net bénéficiaire de 138 278€. Les comptes des 4 exercices précédents témoignent également d'une rentabilité constante : 255 000€ en 2022, 153 000€ en 2023, 109 000€ en 2024 et 138 000€ en 2025. La société présente une structure financière saine avec des capitaux propres d'un montant de 704 000€ et bénéficie du soutien financier de sa holding ALL SUN.

Par ailleurs la société a produit un prévisionnel d'exploitation dont les chiffres d'affaires annoncés apparaissent cohérents avec ceux des exercices antérieurs. Les résultats nets prévisionnels font ressortir une progression sur les trois prochains exercices. Le prévisionnel de trésorerie met en évidence des excédents bruts d'exploitation positifs et croissants de 2025 à 2029. Il est relevé que les deux premiers exercices présenteront une variation négative du besoin en fonds de roulement de l'ordre de 500 000€ par an. Pour y faire face, la société prévoit la souscription d'un emprunt de 1 200 000€, destiné à financer partiellement ce besoin, le solde étant assuré par la holding ALL SUN, laquelle dispose d'une ligne de court terme de 40 millions d'euros. Et enfin, un financement à moyen terme a été sollicité afin de se substituer partiellement au financement consenti par la holding.

Ainsi, la SAS AGR'IN offre de reprendre les activités et certains actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC pour le prix de **1 125 000€** hors stocks ventilé de la manière suivante :

- **Actifs incorporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **12 000€** :
 - Le fonds de commerce, la clientèle attachée à l'activité,
 - Le nom commercial,
 - Le bail commercial relatif au site de TARGON,

- Les éventuelles marques commerciales ou de fabrique,
- Les concessions, brevets, et licences se rapportant au métier repris,
- Les noms de domaine appartenant au syndicat régional agricole de CADILLAC,
- Les numéros de téléphone fixes ou mobiles et les codes d'accès y afférent,
- Les brochures, dépliants, tous les documents commerciaux,
- Les commandes en cours et éventuels acomptes reçus qui devront faire l'objet d'un inventaire contradictoire à la date de transfert de propriété,
- Les fichiers clients avec les coordonnées directes des différents interlocuteurs,
- une copie de comptabilité des deux derniers exercices,
- Les archives papiers et/ou informatiques et les devis,
- Les autres immobilisations incorporelles visées dans les comptes annuels.

- **Actifs immobiliers** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **835 000 €** :

Site géographique	TERRAINS	CONSTRUCTIONS
RAUZAN (33350) - Lieu Villote	X	X
LOUPIAC (33410) - 12 Bis route de Saint Macaire	X	X
AUROS (33124) -106 Lieudit Caillou	X	X
CADILLAC SUR GARONNE (33410) - Pré des Grenouilles	X	
TUGERAS SAINT MAURICE (17130) - 3 Hameau de Chez Baron	X	

- **Actifs corporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **53 000€**:

Ils comprennent tous les actifs mobiliers de tous les sites et peu importe que l'exploitation soit reprise ou non. Les actifs mobiliers de la BREDE seront repris malgré la non reprise du bail.
Les actifs mobiliers du site de LANGON ne seront pas repris.

- **Immobilisations financières** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **225 000 €** :

Les actions des deux centrales d'achats nécessaires à la poursuite de l'activité :

- les titres de la SA COOPÉRATIVE DHA (13 897 actions) - 222 352€,
- les titres de la SA ACTURA (30 actions) - 3 000€.

- **Stocks de matières premières et marchandises** : *estimation comptable au 7 novembre 2025 à 608 305,80€*

Le stock existant dans un état sain, loyal et marchand sur la base de l'inventaire contradictoire effectué à la date d'entrée en jouissance réalisé par un commissaire priseur. Le stock sera repris à 60% de sa valeur quelque soit la date d'acquisition des éléments. Le stock sera réglé à réception de la facture suivant l'inventaire contradictoire. L'inventaire sera pris en charge par le repreneur.

Le périmètre de l'offre porte également sur :

- **Acomptes et encours :**

La SAS AGR'IN s'engage à prendre livraison des commandes passées par la société en redressement judiciaire pour son activité avant la date d'entrée en jouissance du repreneur et livrées postérieurement. La SAS AGR'IN s'engage à rembourser à l'administrateur judiciaire, les acomptes ou le prix éventuellement versé par lui à ce titre.

Les engagements fournisseurs contractés par le syndicat pendant la procédure collective se rapportant à des prestations ou obligations qui seront exécutées par le cessionnaire après arrêté du plan de cession seront repris en charge par le repreneur ; des décomptes proportionnels seront établis par les deux parties à la date de la prise de possession. Les frais d'établissement de ces décomptes sont à la charge de l'acheteur.

- **Les cessions d'actifs :**

Le candidat repreneur déclare envisager les cessions d'actifs dans les deux années à venir de la cession :

- le terrain et le magasin d'AUROS, dont le niveau de chiffre d'affaires est actuellement très faible. Afin d'assurer le redéploiement et la pérennité des activités reprises du syndicat régional agricole, AGR'IN souhaite concentrer son énergie et mobiliser les forces vives reprises sur les sites de RAUZAN, LOUPIAC, et TARGON présentant plus de potentiel,
- les actions de la SA COOPÉRATIVE DHA et les actions de la SA ACTURA - il s'agit de souscriptions au capital d'unions d'achats dont AGR'IN n'est pas assurée de demeurer adhérente. La cession éventuelle de ces titres se ferait au nominal.

- **Les contrats transférés au repreneur :**

- SCI PIDOC : Bail TARGON,
- AGI : Maintenance Informatique,
- AREAS ASSURANCE : Assurance,
- GRENKE location SAS : Système anti-intrusion porte magasin RAUZAN,
- SFR BUSINESS : Téléphone fixe magasin,
- ORANGE BUSINESS : Téléphone portable,
- ENGIE : Electricité + Gaz,
- QUADIENT FRANCE : Machine à affranchir,
- FREE MOVE LEASE : Location parc Automobile,
- SN APS : Alarme AUROS et RAUZAN,
- SECURITAS : Alarme LOUPIAC et TARGON,
- SOGEDO : Eau RAUZAN et LOUPIAC,
- MADIC : Maintenance Station servies RAUZAN,
- Daimler truck : Camion Plateau mercedes,
- BPCE LEASE : Citerne Fuel,
- Mercedes-Benz Financial Services France : Camion Fuel ATEGO 1524

- **Article L642-12 al4 du code de commerce :**

Le candidat repreneur s'engage à reprendre la charge future des échéances du prêt n°07251217. Il s'acquittera en sus du prix de cession du montant des échéances futures de remboursement de ce crédit en cours entre les mains du prêteur, ce dont il fera son affaire.

- **Le volet social :**

11 salariés sont repris avec :

- les droits à congés payés légaux et conventionnels acquis depuis le jugement d'ouverture et qui restent dus à compter de l'entrée en jouissance,

- l'éventuelle prime du 13^{ème} mois due aux salariés repris rétroactivement à la date d'anniversaire des droits salariés considérés,
- les charges sociales y afférentes aux congés payés et à l'éventuel 13^{ème} mois.

Le candidat repreneur indique que les salariés transférés bénéficieront à compter de leur transfert au sein de la SAS AGR'IN des avantages sociaux collectifs en vigueur et notamment de la convention collective du négoce (IDCC 1077).

Les 11 salariés sont répartis de la manière suivante :

- 1 comptable,
- 1 chauffeur-livreur,
- 1 technico commercial,
- 1 technicien de surface,
- 1 directrice/eur de magasin,
- 1 assistant de direction,
- 5 employés de magasin/magasinier

Il en résulte donc les éléments augmentatifs du prix selon la ventilation suivante :

Nature	Montant en €
Reprise des congés payés	11 356,30€
Echéance de prêt - L642-12 al4 du code de commerce	176 573,04€
TOTAL	199 363,02€-

Il est établi que cette offre de reprise est indivisible avec l'offre déposée dans la procédure ouverte au bénéfice de la SARL RÉGIONAL AGRICOLE.

Par ailleurs, la SAS AGR'IN a adressé un virement d'un montant de 1 125 000€ sur la Caisse des dépôts et consignations de l'administrateur judiciaire. Il a été précisé que la holding ALL SUN se porte fort du financement du besoin en fonds de roulement de sa filiale post-exploitation.

Les principales conditions suspensives ont été levées.

1-2 - Sur l'avis des organes de la procédure :

L'administrateur judiciaire a émis un avis favorable à l'offre de reprise présentée par la SAS AGR'IN, estimant qu'elle satisfait aux exigences des dispositions des articles précités. Il relève que l'offre s'inscrit dans une logique de continuité d'exploitation, portée par un acteur professionnel du secteur, doté d'une expérience avérée et d'une surface financière suffisante pour assurer la pérennité de l'activité reprise. Il souligne également que le repreneur envisage de maintenir 11 salariés sur 15, soit 73% de l'effectif, tout en reprenant les droits acquis postérieurement à l'ouverture de la procédure, ce qui constitue un élément particulièrement favorable. S'il note que le prix de cession proposé pour les actifs incorporels et immobiliers demeure inférieur aux valorisations, il considère en revanche que le prix des actifs corporels et des immobilisations financières est cohérent et que la valorisation des stocks, bien que minimale, demeure acceptable. Il précise enfin que la cession permettra un apurement du passif dans des proportions très satisfaisantes, incluant l'intégralité du passif superprivilégié, l'ensemble des créances privilégiées et environ 57% des créances chirographaires.

Le mandataire judiciaire, a également rendu un avis favorable. Il relève que l'offre, bien que financièrement perfectible, permet d'assurer une reprise crédible de l'activité et d'apurer une part significative du passif, lequel

devrait par ailleurs être réduit à l'issue des opérations de vérification en cours, avec une diminution attendue d'au moins 700 000€. Il souligne que le profil du candidat, professionnel du secteur et expérimenté, constitue une garantie supplémentaire de sérieux et de stabilité.

Il en est de même du ministère public et du juge-commissaire selon leurs rapports écrits et exposés à l'audience du 14 novembre 2025.

La représentante des salariés a été également entendue et a confirmé l'adhésion de ces derniers au projet de reprise porté par la SAS AGR'IN.

2 - Sur l'impossibilité de poursuivre un redressement judiciaire :

Il convient avant l'examen du choix du candidat à la reprise de constater par application des dispositions de l'article L631-22 précitées, l'impossibilité pour le syndicat régional agricole de CADILLAC, bénéficiant de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de présenter, outre le constat de la régularité de la procédure d'offre par l'administrateur judiciaire, un plan de redressement judiciaire.

En effet, il ressort des pièces du dossier, des rapports successifs de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire, ainsi que des débats tenus à l'audience, que la poursuite d'un redressement judiciaire est devenue impossible.

En premier lieu, l'analyse économique et comptable de la période récente révèle une détérioration significative de la situation financière du syndicat. Si l'exercice 2023 s'était clôturé sur un chiffre d'affaires de 13 908 036€ pour un résultat net positif de 103 808€, l'exercice 2024 a connu un retournement brutal avec une chute du chiffre d'affaires à 9 975 914€ et un résultat net déficitaire de -2 891 945€. Cette dégradation s'est poursuivie en 2025, le début de la période d'observation confirmant la baisse du niveau d'activité et l'incapacité du syndicat à reconstituer une exploitation génératrice de marges suffisantes.

En second lieu, il ressort des éléments communiqués que, bien que la trésorerie s'établisse à 852 000€ au 7 novembre 2025, cette situation est temporaire. En effet, l'activité du syndicat est marquée par une forte saisonnalité, la période de basse saison à venir entraînera mécaniquement une diminution de trésorerie, susceptible d'accroître le risque d'aggravation du passif en l'absence de solution pérenne.

Ensuite, les négociations menées dans le cadre de la procédure amiable durant plus d'un an avec les principaux créanciers financiers n'ont pas permis de parvenir à un accord, malgré les démarches entreprises pour rechercher des repreneurs. Le syndicat n'a pas été en mesure de présenter un projet de plan de redressement, les difficultés structurelles persistant, notamment l'insuffisance de la capacité d'autofinancement pour couvrir les remboursements d'emprunts, l'affaiblissement de la structure financière et la diminution du plafond d'encours accordé par le principal fournisseur.

Dans ce contexte, et eu égard à l'absence de perspectives sérieuses de retour à l'équilibre, il apparaît que la poursuite d'un redressement par continuation est dépourvue de viabilité économique. Dès lors, seule une cession totale ou partielle du syndicat est de nature à assurer le maintien de l'activité et d'une partie des emplois, et qu'à défaut, le prononcé de la liquidation s'impose. C'est dans cet objectif que l'administrateur judiciaire a initié un appel d'offres aboutissant à la réception d'une unique offre recevable, présentée par la SAS AGR'IN.

3 - Sur la décision du tribunal :

Il y a lieu de rappeler que l'article L 642-1 du code de commerce dispose que la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui lui sont attachés et d'apurer le passif.

L'analyse de l'offre déposée par la SAS AGR'IN révèle qu'il s'agit d'un projet économiquement structuré, porté par un acteur professionnel du secteur agricole dont la solidité financière et l'expérience opérationnelle sont établies. Les comptes produits dans le cadre de la procédure démontrent en effet la robustesse de la SAS. Elle a réalisé sur l'exercice 2025 un chiffre d'affaires de 20 649 401€ et un résultat net bénéficiaire de 138 278€, résultat qui s'inscrit dans une trajectoire durable de rentabilité puisque la société enregistre des bénéfices constants sur les quatre derniers exercices. Ses capitaux propres, qui s'élèvent à 704 000€, confirment la solidité de son assise financière, laquelle est en outre renforcée par le soutien actif de sa holding ALL SUN.

Les prévisionnels transmis à la procédure confirment la viabilité financière de la reprise : la SAS anticipe des résultats nets positifs et croissants sur les trois prochains exercices ainsi que des excédents bruts d'exploitation en progression. Le financement du besoin en fonds de roulement est assuré par un emprunt bancaire de 1 200 000€, complété par un soutien financier direct de la holding. Ainsi, les prévisionnels démontrent une capacité à absorber les variations de trésorerie liées à l'activité et à assurer la stabilité financière de l'ensemble repris.

Il est également relevé que l'offre s'inscrit dans une continuité d'activité réelle et crédible. La SAS AGR'IN exerce déjà une activité de collecte, de négoce et de distribution de produits agricoles, secteur dans lequel elle est expérimentée et dûment agréée. Elle dispose des compétences techniques et des autorisations nécessaires à la poursuite des activités du syndicat, et d'ores et déjà entamé les démarches pour compléter les agréments relatifs à la distribution de produits phytosanitaires. L'intégration des sites et des équipes du syndicat dans l'organisation du groupe ALL SUN apparaît cohérente permettant un maillage territorial complet dans une zone où la SAS est déjà implantée et reconnue.

Sur le plan social, l'offre prévoit la reprise de 11 salariés sur 15, soit 73% des effectifs. Cette proportion élevée témoigne d'une volonté réelle de maintenir l'emploi et répond pleinement aux objectifs fixés par l'article L642-1 du code de commerce. La représentante des salariés a d'ailleurs exprimé un avis favorable à l'offre soulignant les garanties apportées quant à la pérennité des postes repris.

Enfin, il est établi que l'offre permet un apurement significatif du passif. Bien que le prix de cession puisse apparaître modéré s'agissant des actifs immobiliers et incorporels, il demeure satisfaisant au regard du contexte financier du débiteur et des perspectives d'apurement qu'il permet d'assurer. En effet, le paiement du prix de cession, ajouté aux reprises partielles de dettes et à la projection actualisée du passif en cours de vérification, permet d'apurer intégralement les créances super privilégiées, les créances liées aux licenciements économiques, le passif privilégié, ainsi qu'au moins 57% du passif chirographaire. Les organes de la procédure s'accordent pour souligner que le passif devrait encore diminuer, la baisse étant estimée entre 700 000€ et 1 million d'euros, rendant l'offre d'autant plus intéressante.

Enfin, il est constaté que l'ensemble des organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à l'offre de la SAS AGR'IN, considérant qu'elle constitue la meilleure solution pour assurer la poursuite des activités, préserver une part substantielle des emplois et permettre un apurement du passif dans des proportions particulièrement satisfaisantes.

Il est rappelé, en conformité avec l'article L631-22 du code de commerce, que le syndicat régional agricole de CADILLAC est dans l'impossibilité manifeste de présenter un plan, ni même de déposer un plan.

Par conséquent, l'offre de la SAS AGR'IN sera retenue par le tribunal. Il est à noter que les modalités précises de la cession seront mentionnées dans le dispositif du jugement.

En outre, il y aura lieu d'ordonner par jugement séparé à la fin de la période d'observation et de prononcer la liquidation judiciaire du syndicat régional agricole de CADILLAC, conformément à l'article L631-22 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'impossibilité pour le syndicat régional agricole de CADILLAC de présenter un plan de redressement.

Ordonne la cession des activités et de certains actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC, ayant son siège à LE GASCON 33410 LOUPIAC (SIREN : 781 860 929) au profit de la SAS AGR'IN, ayant son siège Bézou Saint Eloi (27660) - 10 rue des Chasse Marée (SIREN - 415 100 890), dont le projet est contenu dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Fixe la date d'entrée en jouissance au 9 janvier 2026, date à partir de laquelle le cessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 642-8 du code de commerce, se voit confier sous sa responsabilité la gestion des activités et de certains actifs du syndicat régional agricole de CADILLAC repris, dans l'attente de l'accomplissement des actes.

Dit que le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature des actes de cession qui devra intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter du prononcé du jugement.

Confie, conformément aux dispositions de l'article L642-8 du code de commerce et à la demande du syndicat régional agricole de CADILLAC, la gestion de l'entreprise au repreneur désigné au lendemain de la date de délibéré dans l'attente de l'accomplissement des actes.

Dit que la cession s'effectue selon les modalités suivantes :

1) Actifs incorporels : 12 000 €

- Le fonds de commerce, la clientèle attachée à l'activité,
- Le nom commercial,
- Le bail commercial relatif au site de TARGON,
- Les éventuelles marques commerciales ou de fabrique,
- Les concessions, brevets, et licences se rapportant au métrier repris,
- Les noms de domaine appartenant au syndicat régional agricole de CADILLAC,
- Les numéros de téléphone fixes ou mobiles et les codes d'accès y afférent,

- Les brochures, dépliants, tous les documents commerciaux,
- Les commandes en cours et éventuels acomptes reçus qui devront faire l'objet d'un inventaire contradictoire à la date de transfert de propriété,
- Les fichiers clients avec les coordonnées directes des différents interlocuteurs,
- une copie de comptabilité des deux derniers exercices,
- Les archives papiers et/ou informatiques et les devis,
- Les autres immobilisations incorporelles visées dans les comptes annuels.

2) Actifs immobiliers : 835 000 €

Site géographique	TERRAINS	CONSTRUCTIONS
RAUZAN (33350) - Lieu Villote	X	X
LOUPIAC (33410) - 12 Bis route de Saint Macaire	X	X
AUROS (33124) -106 Lieudit Caillou	X	X
CADILLAC SUR GARONNE (33410) - Pré des Grenouilles	X	
TUGERAS SAINT MAURICE (17130) - 3 Hameau de Chez Baron	X	

3) Actifs corporels : 53 000 €

Ils comprennent tous les actifs mobiliers de tous les sites et peu importe que l'exploitation soit reprise ou non. Les actifs mobiliers de la BREDE seront repris malgré la non reprise du bail.

Les actifs mobiliers du site de LANGON ne seront pas repris.

4) Immobilisations financières : 225 000 €

Les actions des deux centrales d'achats nécessaires à la poursuite de l'activité :

- les titres de la SA COOPÉRATIVE DHA (13 897 actions) - 222 352€,

- les titres de la SA ACTURA (30 actions) - 3 000€.

5) Stocks de matières premières et marchandises:

Prend acte que la SAS AGR'IN s'engage à reprendre le stock existant dans un état sain, loyal et marchand sur la base de l'inventaire contradictoire effectué à la date d'entrée en jouissance réalisé par un commissaire priseur.

Prend acte que la SAS AGR'IN s'engage à reprendre à 60% de sa valeur quelque soit la date d'acquisition des éléments. Le stock sera réglé à réception de la facture suivant l'inventaire contradictoire. **Désigne** Maître BARATOUX pour procéder à l'inventaire du stock et de marchandises.

Dit que l'inventaire sera pris en charge par la SAS AGR'IN.

6) Acomptes et encours :

La SAS AGR'IN s'engage à prendre livraison des commandes passées par la société en redressement judiciaire pour son activité avant la date d'entrée en jouissance du repreneur et livrées postérieurement. La SAS AGR'IN s'engage à rembourser à l'administrateur judiciaire, les acomptes ou le prix éventuellement versé par lui à ce titre.

Les engagements fournisseurs contractés par le syndicat pendant la procédure collective se rapportant à des prestations ou obligations qui seront exécutées par le cessionnaire après arrêté du plan de cession seront repris en charge par le repreneur ; des décomptes proportionnels seront établis par les deux parties à la date de la prise de possession. Les frais d'établissement de ces décomptes sont à la charge de l'acheteur.

7) Les contrats transférés au repreneur :

- SCI PIDOC : Bail TARGON,
- AGI : Maintenance Informatique,
- AREAS ASSURANCE : Assurance,
- GRENKE location SAS : Système anti-intrusion porte magasin RAUZAN,
- SFR BUSINESS : Téléphone fixe magasin,
- ORANGE BUSINESS : Téléphone portable,
- ENGIE : Electricité + Gaz,
- QUADIENT FRANCE : Machine à affranchir,
- FREE MOVE LEASE : Location parc Automobile,
- SN APS : Alarme AUROS et RAUZAN,
- SECURITAS : Alarme LOUPIAC et TARGON,
- SOGEDO : Eau RAUZAN et LOUPIAC,
- MADIC : Maintenance Station servives RAUZAN,
- Daimler truck : Camion Plateau mercedes,
- BPCE LEASE : Citerne Fuel,
- Mercedes-Benz Financial Services France : Camion Fuel ATEGO 1524

8) Article L642-12 al4 du code de commerce :

La SAS AGR'IN s'engage à reprendre la charge future des échéances du prêt n°07251217. Il s'acquittera en sus du prix de cession du montant des échéances futures de remboursement de ce crédit en cours entre les mains du prêteur, ce dont il fera son affaire.

9) Le volet social :

Prend acte que la SAS AGR'IN maintient 11 salariés avec reprise :

- des droits à congés payés légaux et conventionnels acquis depuis le jugement d'ouverture et qui restent dus à compter de l'entrée en jouissance,
- d'une éventuelle prime du 13^{ème} mois due aux salariés repris rétroactivement à la date d'anniversaire des droits salariés considérés,
- des charges sociales y afférentes aux congés payés et à l'éventuel 13^{ème} mois.

Les salariés transférés bénéficieront à compter de leur transfert au sein de la SAS AGR'IN des avantages sociaux collectifs en vigueur et notamment de la convention collective du négoce (IDCC 1077).

Cette reprise se fera dans les conditions définies par les articles L1224-1 et suivants du code de travail:

- 1 comptable,
- 1 chauffeur-livreur,
- 1 technico commercial,
- 1 technicien de surface,
- 1 directrice/eur de magasin,
- 1 assistant de direction,
- 5 employés de magasin/magasinier

Ordonne, en vertu des dispositions des articles L631-19 III, L642-5 alinéa 5 et R631-6 du code de commerce le licenciement pour motif économique des postes de travail non repris suivants :

- 1 gérant,
- 2 employés de magasin,
- 1 administrateur des achats et des ventes.

Donne acte au repreneur de ce qu'il s'engage à ne pas réaliser les actifs dans un délai de deux années, **sauf** pour :

- le terrain et le magasin d'AUROS, dont le niveau de chiffre d'affaires est actuellement très faible. Afin d'assurer le redéploiement et la pérennité des activités reprises du syndicat régional agricole, AGR'IN souhaite concentrer son énergie et mobiliser les forces vives reprises sur les sites de RAUZAN, LOUPIAC, et TARGON présentant plus de potentiel,
- les actions de la SA COOPÉRATIVE DHA et les actions de la SA ACTURA - il s'agit de souscriptions au capital d'unions d'achats dont AGR'IN n'est pas assurée de demeurer adhérente. La cession éventuelle de ces titres se ferait au nominal.

Prend acte que la SAS AGR'IN s'engage à ce qu'aucune plus-value ne soit réalisée sur la cession de ces deux actifs repris par rapport au prix qui leur attribué dans l'offre.

Donne acte de ce que la SAS AGR'IN a levé toutes les conditions suspensives initialement portées dans son offre de reprise.

Dit que sont exclus du périmètre de la cession:

- les créances «clients» à recouvrer
- ainsi que les disponibilités de trésorerie,
- le site de LANGON.

Dit que cette offre est par ailleurs indivisible avec l'offre déposée pour la reprise de certains actifs du SARL SOCIETE RÉGIONALE AGRICOLE par la SAS AGR'IN et qu'elles ne sauraient s'exécuter l'une sans l'autre, toute exécution partielle étant exclue.

Désigne les deux conseils des cessionnaire et repreneur pour la rédaction de l'acte de cession, les frais correspondants étant à la charge du cessionnaire.

Dit que les actes de cession devront être régularisés au plus tard dans un délai de huit mois.

Maintient les organes de la procédure, et notamment l'administrateur judiciaire, à l'effet, de signer les actes de cession, procéder au licenciement des 4 salariés pour motif économique ainsi par ailleurs que le mandataire judiciaire aux fins de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan.

Dit que dès l'accomplissement des actes de cession, l'administrateur en fait rapport au tribunal, en application de l'article R 642-9 du code de commerce.

Autorise l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de huit mois,

Constate que le prix de cession s'élève à la somme de 1 125 000 euros, hors stocks et marchandises se répartissant comme suit:

1) Immobilisations financières : 225 000€

2) Actifs incorporels : 12 000€

3) Actifs corporels : 53 000€

4) Actifs immobiliers : 835 000€

Constate que le prix de cession a été versé sur le compte CDC de l'administrateur judiciaire.

Dit que le solde du prix offert disponible sera distribué par le liquidateur judiciaire qui sera désigné en respectant l'ordre des privilèges.

Rappelle que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous conformément aux dispositions de l'article L 642-5 alinéa 3 du code du commerce.

Dit que par jugement séparé, il sera statué sur la fin de la période d'observation et sur la liquidation judiciaire du syndicat régional agricole de CADILLAC à partir du 9 janvier 2026, conformément à l'article L 631-22 alinéa 3 du code de commerce.

Dit que le jugement sera communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et signifié aux personnes, autres que le procureur de la République, le cocontractant ou le bailleur, qui ont qualité pour interjeter appel.

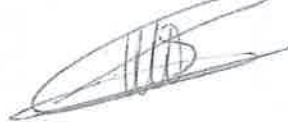
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

